DHC
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Jean Hétu, Ad. E.
David Robitaille, Ph.D.

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 13 juin 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria
41e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du distributeur*
Reconnaissance de statut d'expert de monsieur Marcel Paul Raymond pour l'AHQ-ARQ
Dossier : R-4210-2022, Phase 1
N/D: 4503-83

Chère consœur,

Dans sa lettre du 23 mai 2023 (B-0108), le Distributeur conteste le statut d'expert demandé par l'AHQ-ARQ pour monsieur Marcel Paul Raymond.

Le statut d'expert demandé est celui d'expert en **« Planification et optimisation des approvisionnements en électricité »**. Ce statut a pourtant été déjà reconnu à cinq reprises par la Régie, tel qu'exposé dans la Lettre de demande de reconnaissance de statut d'expert de l'AHQ-ARQ (C-AHQ-ARQ-0027). La dernière reconnaissance de statut d'expert de Monsieur Raymond remonte au 13 juillet 2021, dans le cadre du dernier Plan d'approvisionnement du Distributeur, soit le dossier R-4110-2020, statut qu'il n'avait pas contesté à l'époque.[1]

Les motifs du Distributeur pour maintenant remettre en cause ce statut d'expert dans le présent dossier peuvent se résumer à l'énoncé suivant de sa lettre du 23 mai 2023 : « …*les conditions permettant de* ***maintenir la qualification d'expert*** *ne sont pas rencontrées*… ». (notre emphase)

Autrement dit, depuis le 13 juillet 2021, date de reconnaissance du statut d'expert par la Régie dans le dossier R-4110-2020 (ou le 14 août 2020, date du dépôt de la demande de reconnaissance de statut d'expert de Monsieur Raymond dans ce dossier) celui-ci aurait « perdu » sa qualification d'expert en « Planification et optimisation des approvisionnements en électricité ».

[1] R-4110-2020, NS 13 juillet 2021, p. 91 et 92.

De façon plus spécifique, le Distributeur prétend que Monsieur Raymond aurait « perdu » sa qualification depuis le dernier dossier du Plan d'approvisionnement parce qu'il n'aurait suivi aucune formation « *dans ces dernières années* » et n'aurait rédigé aucune publication depuis 2018, en plus de n'avoir témoigné comme expert que devant la Régie de l'énergie et aucun autre organisme de réglementation d'autres juridictions.

D'emblée, les motifs invoqués par le Distributeur visent plutôt la valeur probante du témoignage de Monsieur Raymond et non pas sa qualification d'expert, d'autant plus qu'elle a été reconnue il y a moins de deux ans par la Régie de l'énergie.

Toujours est-il que face à cette remise en question du « maintien de la qualification d'expert » de Monsieur Raymond, l'AHQ-ARQ dépose trois documents complémentaires qui visent à répondre aux prétentions du Distributeur en se limitant à la période depuis août 2020 pour éviter d'alourdir davantage la preuve dans le présent dossier :

- Activités de formation et d'expertise depuis août 2020
- CEATI – *Year in Review* - 2022
- CEATI - *Hydropower Operations and Planning*

À ces documents s'ajoutent deux autres documents déjà au dossier, à savoir le CV de Monsieur Raymond (C-AHQ-ARQ-0006) et la Lettre de demande de reconnaissance du statut d'expert de l'AHQ-ARQ (C-AHQ-ARQ-0027).

L'ensemble de ces documents seront utiles et en soutien au témoignage de Monsieur Raymond dans le cadre du voir-dire à tenir au moment de la présentation de la preuve de l'AHQ-ARQ.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats

Steve Cadrin, avocat

SC/fn

p.j.

 # 838388